AVIS AUX POSEURS DU COMPTEUR LINKY

Monsieur, nous possédons tous les renseignements nécessaires sur vous : votre identité, votre document d'intervention, votre contrat de travail, votre carte de séjour, votre désignation de sous-traitant ENEDIS, etc.

Une fois devant ce placard technique, vous êtes déjà coupable du délit de **violation de domicile, passible de poursuites pénales** *(art. 226-4 du Code pénal) pouvant vous valoir* **un an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende***.*

Ouvrir ce placard technique, propriété privée, constitue **une violation par effraction** *dont les juges tiendront compte dans la peine qui vous sera infligée.*

Poser le compteur Linky est une infraction caractérisée à l'article R 341-8 du décret n°2015-1823 du 30 décembre 2015 ainsi qu'un délit de collecte déloyale de données personnelles puni par l'art. 226-18 du Code pénal (vous aggravez donc votre cas)

Nous vous tenons personnellement responsable juridiquement, au civil comme au pénal, de toute pose forcée ou à l'insu de l'usager et vous traduirons devant les tribunaux si vous outrepassez notre refus tel qu'il est légalement énoncé ci-dessous, selon les termes du seul article de loi valable en la matière :

Il découle de l'art R 341-8 du décret 2015-1823 du 30 décembre 2015

1) **que la pose du dispositif de comptage doit être opérée par GRDF***, société avec laquelle vous n'avez pas de contrat de sous-traitance : en cas de problème vous n'aurez pas de défense juridique ;*

2) **que le refus du Linky est légal jusqu'en 2024***. En effet, le déploiement est prévu par la loi jusqu'à cette date, il est donc permis de le refuser ;*

3) **que l'installation contrainte est illégale** *car la pose des compteurs communicants n'est permise par la loi que dans deux cas précis :*

- *« dans tout nouveau point de raccordement des installations d'utilisateurs raccordées en basse tension (BT) pour des puissances inférieures ou égales à 36 KVA »*
- *« dans tout point de raccordement existant d'une installation de même nature dont les ouvrages constitutifs font l'objet de travaux ».*

Les installations électriques de cette résidence ne sont dans aucun des deux cas